



Corporation de Gestion  
de la Voie Maritime  
du Saint-Laurent

The St. Lawrence  
Seaway Management  
Corporation

---

## **"P" CONDITIONS D'ASSURANCE CONSULTATION ET SERVICES PROFESSIONNELS**

---

---

**"P" - CONDITIONS D'ASSURANCE  
CONSULTATION ET SERVICES PROFESSIONNELS**

---

---

<b>PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (DGA)</b> .....	<b>1</b>
DGA 1 <u>INDEMNISATION</u> .....	1
DGA 2 <u>LE CONSULTANT</u> .....	1
DGA 4 <u>RESPONSABILITÉ DU CONSULTANT POUR SES SOUS-CONSULTANTS ET LES SOUS-CONSULTANTS DE CES DERNIERS, AINSI QUE POUR SES SOUS-TRAITANTS ET LES SOUS-TRAITANTS DE CES DERNIERS, ET POUR LEURS FOURNISSEURS</u> .....	2
DGA 5 <u>PÉRIODE D'ASSURANCE</u> .....	2
DGA 6 <u>PREUVE D'ASSURANCE</u> .....	2
DGA 7 <u>AVIS</u> .....	2
DGA 8 <u>VERSEMENT DE FRANCHISE</u> .....	2
DGA9 <u>CLAUSE D'AGENT / DE FIDUCIAIRE</u> .....	2
DGA10 <u>DÉFINITIONS</u> .....	2
<b>PARTIE II ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (ARCG)</b> .....	<b>3</b>
ARCG 1 <u>PORTÉE DE L'ASSURANCE</u> .....	3
ARCG 2 <u>GARANTIES/DISPOSITIONS</u> .....	3
<b>PARTIE III ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE (ARA)</b> .....	<b>4</b>
ARA 1 <u>PORTÉE DE L'ASSURANCE</u> .....	4
ARA 2 <u>GARANTIES/DISPOSITIONS</u> .....	4
ARA 3 <u>GARANTIE FOURNIE PAR LES EMPLOYÉS DU CONSULTANT</u> .....	4
<b>PARTIE IV RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE (RP)</b> .....	<b>4</b>
RP 1 <u>PORTÉE DE L'ASSURANCE</u> .....	4
RP 2 <u>COUVERTURE</u> .....	4
RP 3 <u>PÉRIODE D'ASSURANCE</u> .....	5
<b>PARTIE V COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST) COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CSPAAT)</b> .....	<b>5</b>
AT <u>CONFORMITÉ</u> .....	5

---

---

**"P" - CONDITIONS D'ASSURANCE  
CONSULTATION ET SERVICES PROFESSIONNELS**

---

---

**CORPORATION DE GESTION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT**, corps constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, ci-après appelé « PROPRIÉTAIRE ».

Le « Consultant » devra, à ses propres frais, souscrire et maintenir une assurance de la façon décrite ci-dessous auprès de sociétés approuvées par le Président.

Les Dispositions générales d'assurance décrites ci-dessous s'appliquent à tous les contrats de consultation et de services professionnels, et le Consultant doit également prendre connaissance de la garantie supplémentaire d'assurance mentionnée dans les « Conditions supplémentaires » susceptibles d'être nécessaires pour l'exécution des travaux pour le Propriétaire en vertu du Contrat.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (DGA)

**DGA 1** INDEMNISATION

- 1.1 Le Consultant assumera l'entière responsabilité de la défense et défendra et tiendra indemne et à couvert le Propriétaire, ses représentants et employés ainsi que Sa Majesté du Chef du Canada à l'encontre de toutes réclamations, demandes, pertes, préjudices, frais de toutes natures, y compris les frais judiciaires et les dépens découlant de toutes actions en justice, de tous dommages, faits, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, ou attribuables à toute blessure ou au décès d'une personne, ou aux dommages ou pertes matériels résultant d'une imprudence ou d'un manque de compétence, ou de toute action négligente, omission ou de tout retard de la part du Consultant, de ses représentants, de ses employés, agents, fournisseurs, sous-consultants, sous-traitants de ces derniers, de ses sous-traitants et sous-traitants de ces derniers, ou de toute autre personne relevant d'eux dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, ou résultant de ces travaux.
- 1.2 De plus, Consultant défendra et tiendra indemne et à couvert le Propriétaire, ses représentants et Sa Majesté du Chef du Canada des coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Propriétaire supporte ou engage relativement aux réclamations, actions, poursuites et procédures liées à l'utilisation d'une invention protégée par un brevet, ou de toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou d'un dessin industriel enregistré, ou de tout droit d'auteur ou autre forme de propriété intellectuelle, résultant de l'exécution des obligations du Consultant en vertu du Contrat, et relativement à l'utilisation ou à l'élimination par le Propriétaire de tout élément fourni en vertu du Contrat.
- 1.3 La responsabilité du Consultant de tenir indemne ou de rembourser le Propriétaire en vertu du Contrat ne modifiera en rien les autres recours du Propriétaire, ni ne le lésera quant à l'exercice de tous autres droits en vertu de la loi.

**DGA 2** LE CONSULTANT

- 2.1 Le Consultant doit souscrire, à ses frais, et garder en vigueur des contrats d'assurance conformes aux dispositions des Conditions d'assurance « **P** » par leur présentation, leur nature, le montant des garanties, les périodes et les termes et conditions d'assurance, ainsi qu'à tout changement ou garantie supplémentaire indiqué dans les « Conditions supplémentaires ».
- 2.2 Avant de se présenter sur les terrains du Propriétaire, le Consultant doit fournir à l'Ingénieur le formulaire «**P 2**» « **Avis de conformité aux conditions d'assurance** ». Ce formulaire, qui doit être signé par le courtier d'assurance et par le Consultant, constitue une preuve suffisante que les polices d'assurance du Consultant répondent ou répondront aux exigences précisées dans les Conditions d'assurance « **P** » et qu'elles seront en vigueur à compter du début des travaux et pendant toute la durée du Contrat.
- 2.3 La garantie d'assurance exigée en vertu des dispositions de ces Conditions d'assurance ne limite aucunement les obligations contractuelles du Consultant. Toute garantie supplémentaire jugée nécessaire par le Consultant pour le respect de ses obligations contractuelles sera souscrite à la discrétion du Consultant et à ses frais.

---

---

**"P" - CONDITIONS D'ASSURANCE  
CONSULTATION ET SERVICES PROFESSIONNELS**

---

---

**DGA 3 INDEMNITÉ D'ASSURANCE**

3.1 Dans le cas d'une indemnité payable aux termes de l'assurance Responsabilité civile générale maintenue par le Consultant conformément à la Partie II, l'Assureur doit verser l'indemnité directement au réclamant.

**DGA 4 RESPONSABILITÉ DU CONSULTANT POUR SES SOUS-CONSULTANTS ET LES SOUS-CONSULTANTS DE CES DERNIERS, AINSI QUE POUR SES SOUS-TRAITANTS ET LES SOUS-TRAITANTS DE CES DERNIERS, ET POUR LEURS FOURNISSEURS**

4.1 C'est la responsabilité du Consultant de s'assurer que ses sous-consultants et les sous-consultants de ces derniers, ses sous-traitants et les sous-traitants de ces derniers ainsi que leurs fournisseurs obtiennent couverture d'assurances respectivement et gardent en vigueur ces contrats d'assurance afin de permettre au Consultant de se conformer aux exigences en matière d'assurance prévues par les dispositions des Conditions d'assurance « P ». S'il néglige de le faire, le Consultant n'est pas dégagé de ses responsabilités contractuelles légales.

**DGA 5 PÉRIODE D'ASSURANCE**

5.1 Les polices d'assurance exigées par les présentes doivent prendre effet le jour du début du Contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

**DGA 6 PREUVE D'ASSURANCE**

6.1 Immédiatement après l'annonce de l'adjudication du Contrat et avant le début de tous travaux, le Consultant doit fournir à l'Ingénieur, de la part de l'Assureur, une preuve écrite que toutes les garanties d'assurance exigées par les présentes seront en vigueur pour le début des travaux.

**DGA 7 AVIS**

7.1 Chaque police d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle, avant de procéder à toutes modifications importantes ou à l'annulation de la garantie d'assurance, l'Assureur devra signifier au Propriétaire un avis écrit de trente (30) jours. Tout avis de cette nature reçu par le Consultant sera transmis sans délai au Propriétaire.

**DGA 8 VERSEMENT DE FRANCHISE**

8.1 Le Consultant est responsable du versement de tous montants en règlement d'un sinistre jusqu'à concurrence de la franchise.

**DGA9 CLAUSE D'AGENT / DE FIDUCIAIRE**

9.1 Il est entendu et convenu que l'Assuré désigné ayant souscrit cette Police et payé la prime qui s'y rattache l'a fait de son propre chef et à titre d'Agent ou de Fiduciaire pour les autres assurés en vertu des présentes, y compris les assurés désignés par une description générale. Il est de plus entendu et convenu par le ou les Assureurs, comme le prouve leur acceptation de la prime versée, que toute personne, société ou entreprise correspondant à la définition d'une personne non désignée et assurée en vertu de la Police, peut assumer cette responsabilité d'Agent ou de Fiduciaire, à n'importe quel moment suivant l'émission de la Police, afin d'avoir droit à la garantie d'assurance prévue dans la Police en contrepartie d'une considération valable.

**DGA10 DÉFINITIONS**

10.1 « Consultant » désigne toute personne, société ou entreprise signant un Contrat ou une convention avec le Propriétaire, ou à laquelle le Propriétaire demande de fournir des travaux ou des services ou de louer du matériel ou de l'équipement, ou toute combinaison de ces activités, relativement au projet mentionné dans les Déclarations.

10.2 « Sous-Consultant » désigne (i) toute personne, société ou entreprise signant un contrat avec un Consultant et (ii) toute personne, société ou entreprise signant un contrat découlant de tout contrat conclu avec un Consultant pour la prestation de travaux ou de services, ou la location de matériel ou d'équipement, ou toute combinaison de ces activités, relativement au projet mentionné dans les Déclarations.

10.3 « Événement » désigne tout sinistre, catastrophe ou accident, ou série de sinistres, de catastrophes ou d'accidents découlant d'un seul événement, si cet événement dure un certain temps, l'événement est jugé constituer un seul événement. Si le début de l'événement provoquant la perte survient avant la date d'expiration de la Police, le ou les Assureurs seront alors responsables de toute perte subie après l'expiration de cette Police, si la perte résulte dudit événement.

---

---

**"P" - CONDITIONS D'ASSURANCE  
CONSULTATION ET SERVICES PROFESSIONNELS**

---

---

- 10.4 « Dommages indirects » désigne les dommages à la propriété de l'assuré autres que les frais de réparation ou de remplacement des pièces ou des composants de la propriété de l'assuré, dont la défaillance a provoqué le dommage et qui auraient dû être remplacés ou réparés même si aucune défaillance ayant provoqué des dommages matériels n'était survenue.
- 10.5 « Chantier » désigne la propriété comprise à l'intérieur du périmètre de la propriété à l'emplacement du projet, augmentée d'une zone de 100 mètres à l'extérieur du périmètre du chantier.

PARTIE II

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (ARCG)

ARCG 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

- 1.1 La Police doit prévoir un montant de garantie, sur une base d'événement tel que déterminé par le Propriétaire dans les *Conditions supplémentaires*, mais d'au moins 2 000 000 \$, y compris dommages corporels et matériels et décès imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais juridiques ou professionnels découlant d'une ou de plusieurs demandes d'indemnité ne seront pas déduits du montant de garantie. Une police ARCG prévoyant un montant global autre que pour les produits et les risques après travaux ne sera pas acceptée.

ARCG 2 GARANTIES/DISPOSITIONS

La Police doit inclure, sans nécessairement s'y limiter, les garanties/dispositions suivantes :

- 2.1 La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par le Consultant et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent Contrat.
- 2.2 Prolongement de la garantie « Dommages matériels ou privation de jouissance ».
- 2.3 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments, ouvrages ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
- 2.4 La responsabilité aux tiers pour tous dommages corporels, matériels ou décès imputables à l'utilisation, à l'entretien, à l'exploitation, y compris le chargement et le déchargement de véhicules et de matériels non immatriculés pour circuler sur des voies publiques et ne faisant l'objet d'aucune assurance automobile.
- 2.5 Assurance automobile des non propriétaires.
- 2.6 La responsabilité d'appareils de levage (y compris les treuils et autres engins semblables).
- 2.7 Assurance de la responsabilité civile indirecte du Consultant.
- 2.8 Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent Contrat.
- 2.9 La responsabilité découlant des risques après travaux.

La présente clause ne s'applique que si une police de Responsabilité Civile Globale de Chantier est maintenue.

L'assurance, y compris toutes les garanties de la Partie II des présentes Conditions d'assurance, doit demeurer en vigueur pendant au moins un an à partir de la date d'acceptation définitive des travaux par l'Ingénieur, et la limite de couverture devra être spécifique au Contrat.

- 2.10 Responsabilité réciproque.

La garantie accordée par la Police s'applique à toute demande d'indemnité présentée par tout assuré à tout autre assuré ou à toute action intentée par l'un contre l'autre. Sans que les montants de garantie en soient pour autant augmentés, chaque Assuré a droit à la garantie de la Police au même titre que s'il en était seul titulaire, étant précisé que les actes ou omissions d'aucun Assuré ne sauraient porter préjudice aux droits ou aux intérêts des autres Assurés.

---

---

"P" - CONDITIONS D'ASSURANCE  
CONSULTATION ET SERVICES PROFESSIONNELS

---

---

PARTIE III

ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE (ARA)

ARA 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

- 1.1 La Police doit être établie pour couvrir toutes les automobiles immatriculées qui appartiennent ou non au Consultant et qui sont utilisées directement, indirectement ou incidemment par le Consultant à l'occasion ou dans l'exécution des travaux ou des activités mentionnés dans le Contrat.

ARA 2 GARANTIES/DISPOSITIONS

- 2.1 La Police doit inclure, sans nécessairement s'y limiter, les garanties/dispositions suivantes :
- 2.1.1 Accorder une protection minimale de 1 000 000 \$ par sinistre pour les dommages corporels et matériels, et le décès.
- 2.1.2 Être assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* ou de toute autre législation qui la remplace lorsque les travaux sont exécutés dans la province de Québec.
- 2.1.3 Être assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile obligatoire de l'Ontario* ou de toute autre législation qui la remplace lorsque les travaux sont exécutés dans la province de l'Ontario.

ARA 3 GARANTIE FOURNIE PAR LES EMPLOYÉS DU CONSULTANT

- 3.1 Les employés du consultant qui utilisent leur propre véhicule ou celui d'une autre personne sur les lieux du PROPRIÉTAIRE, aux fins du présent Contrat, doivent:
- 3.1.1 Souscrire une assurance de la responsabilité civile automobile d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre pour les dommages corporels et matériels, et le décès.
- 3.1.2 Être assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* ou de toute autre législation qui la remplace, lorsque les travaux sont exécutés dans la province de Québec.
- 3.1.3 Être assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile obligatoire de l'Ontario* ou de toute autre législation qui la remplace, lorsque les travaux sont exécutés dans la province de l'Ontario.

PARTIE IV

RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE (RP)

RP 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

- 1.1 La Police doit garantir les pertes pécuniaires du Propriétaire et de Sa Majesté du chef du Canada causées par un Consultant exécutant des travaux de consultation ou tout autre type de travaux pour une négligence, une erreur ou une omission découlant de ses services professionnels, ou de ses employés ou Sous-consultants.

RP 2 COUVERTURE

- 2.1 Le Consultant doit souscrire et garder en vigueur une assurance responsabilité professionnelle telle que décrite au Contrat, d'un montant tel que déterminé par le Propriétaire dans les *Conditions supplémentaires*, mais d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et par année.
- 2.2 Si un ou des sinistres ou la connaissance d'un sinistre éventuel réduisent la garantie d'assurance responsabilité professionnelle avant le début des travaux, le Consultant doit alors souscrire, avant le début des travaux et à ses frais, une assurance responsabilité professionnelle particulière à ce Contrat.

---

---

"P" - CONDITIONS D'ASSURANCE  
CONSULTATION ET SERVICES PROFESSIONNELS

---

---

RP 3 PÉRIODE D'ASSURANCE

- 3.1 En plus de la preuve d'assurance fournie à l'article DGA 6, *Preuve d'assurance*, le Consultant doit avoir une assurance auprès du ou des mêmes assureurs de façon continue et ininterrompue pour la durée du Contrat pendant une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'achèvement des travaux.
- 3.2 Si le ou les assureurs initiaux ne sont plus disponibles ou prêts à garantir la Police ou si l'assurance est résiliée pour tout autre motif, la nouvelle Police doit alors prévoir une clause assurant une garantie rétroactive.

PARTIE V

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST)

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES

ACCIDENTS DU TRAVAIL (CSPAAT)

AT CONFORMITÉ

Le Consultant fournira une preuve qu'il accepte toutes les exigences de la CSST ou de la CSPAAT ou de toute ordonnance de la province en cause, y compris les indemnités qui y sont prescrites.